

DÉPARTEMENT DU DOUBS
 Arrondissement de MONTBELIARD
 Canton de MAICHE
 Commune de MONTECHEROUX
(25190)
 N° INSEE 25393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de conseillers :

En exercice : **13**

Présents : **10**

Votants : **10**

Absents excusés : **2**

Absent : **1**

Exclus : **0**

Date de convocation :

05/12/2025

Date d'affichage :

05/12/2025

Séance du vendredi 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre, le Conseil Municipal de la commune de MONTECHEROUX (Doubs), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Léon BONVALOT, Maire

Présents : Bonvalot Léon, Corneille Peggy, Monnin Thierry, Germain Thierry, Barbarin alexandra, Brandt Serge, Bertrand Christine, Moser Benoît, Petit Antoine, Voisard Damien

Absents excusés : Cuny Christophe, Thrithard Jean Christophe

Absent : Lorenzini Thierry

Secrétaire de séance : Petit Antoine

Objet : 2025-12-01 Convention de restitution du personnel

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération 2025-10-01 du conseil communautaire du 16/10/2025 actant la restitution de la compétence « vie scolaire » aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Maiche à compter du 01/01/2026.

Vu de l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) des communes en date du 02/12/2025,

Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial (CST) de l'EPCI en date du 02/12/2025,

Considérant que, la Communauté de Communes du Pays de Maiche a décidé de restituer aux communes membres la compétence « vie scolaire » à compter du 01/01/2026

Considérant que la compétence « vie scolaire » employait des fonctionnaires et contractuels transférés par les communes ou recrutés par la Communauté de Communes du Pays de Maiche et qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré) concernée par la compétence restituée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT, le sort de ces agents doit être réglé d'un commun accord par voie de convention.

Qu'ainsi l'EPCI et les communes membres se sont mis d'accord et ont établi, par convention, la répartition du personnel de l'ECPI affecté en totalité au service concerné par la compétence restituée et décidé qu'elle prendrait effet à compter du 01/01/2026.

Conformément à la réglementation, les agents de la commune exerçant en totalité leurs fonctions au sein des services concernés par le service commun susvisé sont transférés de plein droit dans leurs conditions d'emploi et des statuts qui sont les leurs.

Il appartient donc au Conseil :

- D'approuver les termes de la convention et ses annexes portant répartition du personnel en cas de restitution d'une compétence,
- Et de créer les postes nécessaires au transfert (*pour la collectivité d'accueil uniquement*)

Le Conseil, après en avoir délibéré,

-DECIDE d'approuver les termes de la convention et ses annexes portant répartition du personnel en cas de restitution d'une compétence, telle qu'elle est jointe en annexe *pour la collectivité d'accueil exclusivement* :

- DECIDE de créer les postes nécessaires au transfert des agents concernés, à savoir les postes suivants :

- **Emploi d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} Classe**, permanent à temps non complet à raison de **29.25/35^{ème}** heures par semaine
- **Emploi d'un poste d'adjoint technique catégorie C**, à temps non complet à raison de **3.35/35^{ème}** heures par semaine
- **Emploi d'un poste d'adjoint technique catégorie G2** à temps non complet à raison de **11.50/35^{ème}** heures par semaines

- DECIDE de maintenir aux agents transférés le régime indemnitaire, notamment ceux relevant de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine (Communauté de commune du Pays de Maiche) tel qu'ils sont définis en annexe de la convention et selon l'annexe jointe.

-DECIDE de reprendre la convention de participation conclue par la Communauté de Communes du pays de Maiche pour les agents concernés par le transfert et autorise le Président à conclure un avenant de transfert partiel de la convention en conséquence

- DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois de la structure, tel que joint en annexe
- DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits au budget.

NOTA : la collectivité d'origine ne pourra supprimer les postes, qu'après le transfert effectué et après avoir saisi le CST pour avis préalable.

ANNEXES :

- La convention et ses annexes
- Le tableau des effectifs actualisé (pour EPCI d'accueil exclusivement)

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

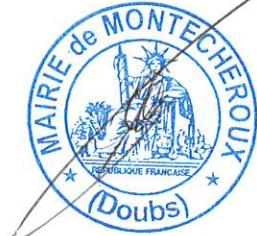
ID : 025-212503932-20251212-20251201-DE

Berger
Levraud

Délibération certifiée exécutoire
Télétransmise en Préfecture le :
16/12/2025
Publier sur papier le :
16/12/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire
Léon Bonvalot



Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20251212-20251201-DE

Berger
Levrault